

Sécheresse

Écrit par Admin

Samedi, 18 Juin 2022 08:22 - Mis à jour Mercredi, 17 Août 2022 11:42

La Préfecture de Haute-Saône vient de prendre un arrêté sécheresse niveau 3. Les usages de l'eau deviennent très limités, vous trouverez les principales interdiction ci-dessous, et tous les détails dans l' [ARRETE](#) et le [COMMUNIQUE](#) de presse. Merci de votre vigilance.

PRINCIPALES RESTRICTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES EN CAS DE SITUATION DE SÉCHERESSE

	Arrosages			Nettoyages			Remplissages / Vidanges		
	 Pelouses, massifs, fleurs, plantations en contenant et jardins potagers	 Espaces verts, arbres et arbustes	 Surfaces à vocation sportives et de loisirs	 Toitures, façades, terrasses	 Voitures	 Voiries	 Piscines privées	 Piscines ouvertures au public	 Fontaines publiques
Crise	 Interdit sauf potagers entre 20h et 9h	 Interdit	 Interdit	 Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ou si utilisation matériel haute pression	 Interdit	 Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ou si utilisation matériel haute pression	 Interdit de remplissage et de remise à niveau pour celles de plus d'1 m3	 Interdit sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS	 Interdit dans la limite de la technique possible



Les prélèvements réduisent les débits et concentrent les rejets polluants dans les rivières et les nappes.



Le plan d'économie d'eau est selon les niveaux d'alerte pour les activités commerciales et artisanales.



L'irrigation des cultures est également soumise à restriction (se référer à l'arrêté de restriction en vigueur).



Les restrictions et interdictions mentionnées sont valables quelle que soit la ressource en eau issues du réseau d'eau potable, des cours d'eau, plans d'eau, eaux de source, de puits (forages). Les dérogations sont sollicitées et justifiées par courriel (voir l'annexe) auprès de la DDT et présentées en cas de besoin. Des relevés de compteur peuvent être demandés.



Les fontaines sont fermées à tous usages si cela est techniquement possible.



En cas de non respect de la réglementation, le contrevenant est passible d'une **sanction pénale jusqu'à 1500€**. Pour toute situation non illustrée dans ce document, veuillez vous référer à la restriction en vigueur (à retrouver dans votre mairie) ou prendre contact avec le service police de la DDT (ddt-ser@haute-saone.gouv.fr).